



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL 173.2022 - édition du 04/108/2022**



**IMPRIMERIE PREFECTURE  
ISSN 0753 0552**

**SOMMAIRE**

**DDI**

**DDTM**  
**Aménagement Urbanisme Paysage**  
**AP 2022-51 analyses d'impact Mall Market**

**DIVERS**

**Hôpital de Cannes**  
**Délégation de signature**  
**Décision 2022-15 délégation de signature à Mme Ronzière Nathalie**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

**Direction des sécurités**  
**SIDPC**  
**AP 2022-680 renouvellement agrément formation 1<sup>ère</sup> secours CFS 06**  
**BSOP**  
**AP 2022-681 interdiction consommation alcool, vente fusées stade Allianz**  
**Riviera saison 2022-2023**

**DREAL**

**Sce biodiversité, Eau et paysages**  
**AP 2022-679 dérogation espèces protégées La Frayère Cannes**

Réf. : 2022 – 51

Nice, le 27 2022

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L.752-6 du Code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse  
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;**

**Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de  
commerce ;**

**Vu la demande d'habilitation déposée le 24 juin 2022, par Monsieur Bertrand BOULLÉ,  
Président de (SAS) « MALL & MARKET » ;**

**Considérant la complétude du dossier de demande en date du 24 juin 2022 ;**

**Considérant que la personne morale (SAS) « MALL & MARKET » remplit les conditions  
1 à 3 de l'article R.752-6-1 du Code de commerce ;**

**Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes ;**

/...

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La personne morale (SAS) « MALL & MARKET », sise à PARIS (75017), 18 rue Troyon, dont la demande est enregistrée sous le n° 51, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1.

**Article 5 :** Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

Le chef du service  
Aménagement Urbanisme  
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE

**DÉCISION n° 2022-15 du 15 Juin 2022**  
**Portant délégation de signature à**  
**Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes-Simone Veil,**

- VU le code général de la fonction publique  
VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière  
VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
VU le Code de la Santé publique et notamment :
  - l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
  - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
  - Les articles L.3211 à L.3216VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant nomination de Madame Nathalie RONZIERE, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cannes-Simone Veil,  
VU l'organigramme de la Direction, actualisé et fonctionnel au 31 mai 2022,

**Décide**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la Direction de la recherche, de l'Innovation et de développement durable, pour tous les actes dressés au cours de sa période de garde de Direction.

**Article 2**

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour signer au nom de l'établissement tout acte relatif aux modalités de soins et d'hospitalisation en psychiatrie pour les patients pris en charge par le pôle de santé mentale.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la Direction de la recherche, de l'Innovation et de développement durable, la délégation de signature visée à l'article 2, sera exercée par Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe en charge de la Direction des relations humaines.

La présente décision est notifiée à l'intéressé et communiquée au receveur de l'hôpital de Cannes – Simone Veil.

Le Directeur

Yves SERVANT

La Directrice Adjointe

Nathalie RONZIERE

## ANNEXE

### A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :

- ⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
- ⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
- ⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) *Recommandations de recrutement* : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
- ⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
- ⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
- ⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
- ⇒ Les Conventions importantes, à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération Inter hospitalière)
- ⇒ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
- ⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
- ⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
- ⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
- ⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité

Nice, le **03 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 680**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**  
**AU CENTRE FRANÇAIS DE SECOURISME DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de la sécurité intérieure ;**

**VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;**

**VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;**

**VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;**

**VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;**

**VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;**

**VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;**

**VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;**

**VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;**

**VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;**

**VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral reçue le 27 juillet 2022, présentée par la responsable du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes ;**

**VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes ;**

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au centre français de secourisme des Alpes-Maritimes.**



**ARTICLE 2** : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

**ARTICLE 3** : le centre français de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre français de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre français de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
  - dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
  - ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DSM591



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

AP 2022 - 681

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la  
consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins  
pyrotechniques  
aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion des matchs de football  
professionnel du club de football de l'OGC Nice saison 2022/2023**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**VU** le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration .

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

**CONSIDÉRANT** que chaque match du club de football de l'OGC Nice attire un public nombreux et familial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier général de la saison 2022/2023 du championnat de Ligue 1 de football, dans lequel le club de l'OGC Nice évolue, débutera le dimanche 7 août 2022 et se terminera le samedi 3 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique trois heures avant et deux heures après chaque match de football du club de l'OGC Nice prévus entre le 7 août 2022 le 3 juin 2023 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence.

**Article 2** : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

**02 AOUT 2022**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet  
CS 4894

  
**Benoît HUBER**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-679

Nice, le

4 JUILLET 2022

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes.  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 28 mars 2022 par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), composée des formulaires CERFA n°11 633\*02, 13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « Aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'avenue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06) – CACPL Novembre 2021 - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » rédigé par le bureau d'études Blotope et daté du 7 décembre 2021 ;
- Vu les avis des experts délégués faune et flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), datés respectivement du 23 juin et du 22 juin 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 29 avril au 29 mai 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06) implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la Frayère aval est inscrite au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) porté par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et signé le 20 mai 2021, à la suite des inondations du 3 octobre 2015 ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux d'aménagement répond à une raison impérative d'intérêt de la sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que le cours d'eau de la Frayère a dévasté le quartier de la Bocca, situé à l'ouest de la commune de Cannes, lors des inondations du 3 octobre 2015 ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces et leur état de conservation, voire de les favoriser compte tenu de la situation urbaine du cours d'eau et du modelage des berges pour une diversité des profils et un adoucissement des pentes ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval entre la confluence et l'Avenue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), sise au n°28 Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 Cannes, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2. - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

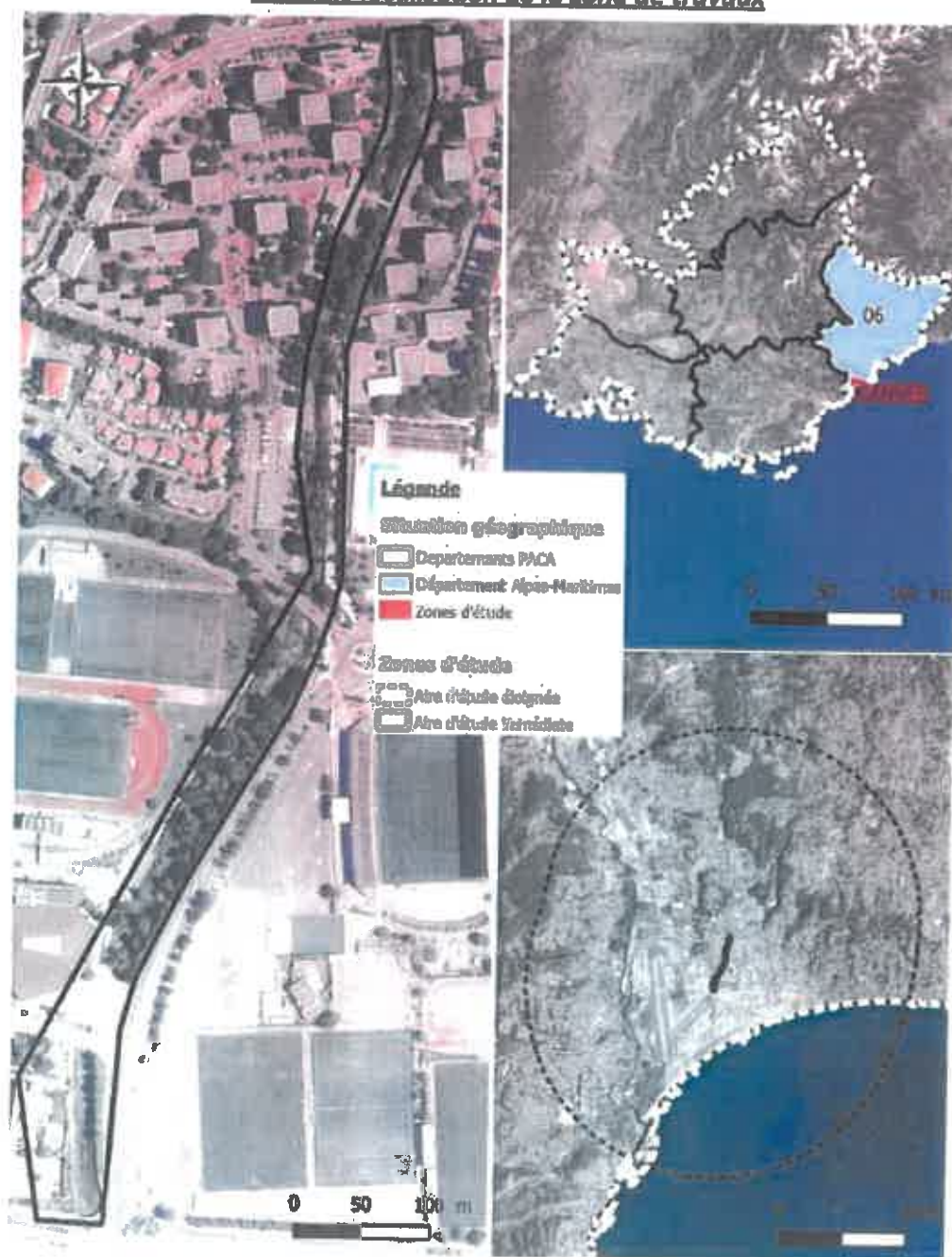
- l'enlèvement et le transport de centaines de pieds répartis en 14 spots de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* et de 12 spots d'Alpiste aquatique, sur une surface de 0,9 ha d'habitats favorables ;



- la destruction d'un gîte potentiel à chiroptères (*Pipistrelles* spp), présent sur un ouvrage d'art ;
- la destruction (n.< 10) ou l'enlèvement d'individus de Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*, Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Orvet de Vérone *Anguis veronensis*, Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*, Hémi-dactyle verruqueux *Hemidactylus turcicus*, Tarente de Maurétanie *Tarantola mauretanic*.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Carte de localisation de la zone de travaux



La zone d'emprise concernée par le présent arrêté préfectoral porte sur la moitié nord de la zone d'étude globale, d'une surface totale de 1,3 ha dont 0,9 ha d'habitats naturels.

### **Article 3. - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage



met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.2.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1.- Mesures de réduction des impacts**

#### **MR1 : Phasage des travaux et calendrier**

Les travaux liés à la libération des emprises (débroussaillage et coupe des arbres) sont à réaliser entre septembre et octobre. Dans l'impossibilité de respecter ce calendrier, les travaux sur la végétation et sur les arbres peuvent éventuellement être réalisés dans le courant du mois de mars.

Les autres travaux seront effectués dans la continuité de la période de libération des emprises.

Dans le lit mineur du cours d'eau, les travaux seront réalisés dans la continuité, de mai 2023 à août 2024.

Les périodes de transplantation des espèces végétales protégées vont de septembre à novembre pour la Consoude bulbeuse et de novembre à janvier pour l'Alpiste aquatique.

#### **MR2 : Horaires d'intervention et conditions**

Afin de limiter l'impact sur la faune crépusculaire et nocturne, les travaux de nuit sont proscrits. Les travaux auront obligatoirement lieu pendant la journée, et l'éclairage nocturne du chantier est strictement limité à des impératifs de sécurité.

#### **MR3 : Transplantation de la Consoude bulbeuse, gestion du site**

Une double transplantation des individus de Consoude bulbeuse sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté :

- en amont des travaux, balisage des mottes de mars à avril, et récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et transplantation vers le site receveur entre septembre et novembre (site du Carimaï pressenti) ;
- le site receveur fera l'objet d'un diagnostic afin de garantir l'absence d'impacts négatifs sur les espèces patrimoniales présentes sur les sites de transplantation intermédiaire. La transplantation sera réalisée suffisamment proche du cours d'eau pour garantir des conditions hydrologiques optimales pour cette espèce ;
- après les travaux, récupération des mottes de terre du site receveur et transplantation sur le site initial.

La transplantation sera réalisée, selon les dates prescrites à la mesure MR1, conformément aux modalités techniques de transplantation présentées dans la fiche G du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse<sup>1</sup>.

En complément, un plan de gestion sera établi (cf. mesure MR16), en phase d'exploitation, afin de

<sup>1</sup> Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Djadéma, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019

**favoriser le développement de la Consoude bulbeuse, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.**

**Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure S2).**

#### **MR4 : Transplantation d'Alpiste aquatique, gestion du site**

**Une double transplantation des individus d'Alpiste aquatique sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté :**

- en amont des travaux, ballage des mottes de mai à juillet, et récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et transplantation vers le site receveur (site du Carimaï pressenti) ;**
- après les travaux, récupération des mottes de terre du site receveur et transplantation entre novembre et janvier sur le site initial.**

**En complément, un plan de gestion sera établi, en phase d'exploitation, afin de favoriser le développement de l'Alpiste aquatique, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.**

**Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure S2).**

#### **MR5 : Installations de chantier et zones de piège**

**La zone d'emprise de chantier temporaire sera soumise, en amont du démarrage des travaux, à validation préalable d'un écologue expérimenté. Elle sera implantée en retrait des secteurs à enjeux, exclusivement sur les zones urbanisées existantes à proximité de la zone de projet, sur une aire étanchéifiée. Un système de collecte des eaux de lessivage du chantier et un bassin de décantation seront aménagés de manière à éviter la diffusion d'eau souillée dans le milieu naturel.**

**Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur de cette aire.**

**Le personnel du chantier sera sensibilisé et informé des enjeux et règles environnementales applicables sur le chantier.**

#### **MR6 : Plan de circulation des engins**

**Un plan de circulation sera défini par un écologue expérimenté et appliqué de manière à éviter les aires de croisement et de retournement sur des zones à enjeux naturalistes, et à optimiser le nombre et les durées d'intervention d'engins sur le site.**

**Les pistes seront arrosées pour éviter l'envol de poussières liées au passage des engins, en particulier en période de vent.**

#### **MR7 : Contrôle des produits utilisés et mesures préventives contre les pollutions**

**Le Maître d'ouvrage mettra en place les dispositifs techniques préventifs nécessaires à l'évitement de toute pollution : utilisation de produits biodégradables ; décantation, filtration, régulation des écoulements lors des travaux ; retraitement des fluides et déchets dans des filières de traitement appropriées ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des plateformes étanches avec rebord ou des conteneurs ; nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins et du matériel sur l'emprise des installations de chantier ; mise en disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle et suivi analytique du milieu pollué ; etc.**

#### **MR8 : Gestion des déchets**

Un plan de gestion des déchets sera défini et appliqué afin de réduire, trier, stocker, collecter, transporter, valoriser et traiter les déchets dans les conditions propres à éviter des pollutions et des nuisances.

#### **MR9 : Défavorabilisation du site et libération des emprises - Intervention sur la végétation herbacée et arbustive**

Avant le démarrage des travaux, des interventions sur la végétation seront pratiquées, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, afin de libérer les emprises travaux et rendre la zone défavorable aux espèces sensibles : restriction des emprises au strict nécessaire ; débroussaillage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers ; progression des travaux d'une extrémité à l'autre du tronçon de façon à favoriser la fuite des individus de faune vers des secteurs non concernés par les travaux ; vitesse de fauche/débroussaillage inférieure à 10 km/h ; hauteur de coupe de 15 cm minimum ; maintenir une bande libre de végétation ; broyage et exportation de l'essentiel des rémanents ; respect du calendrier écologique de défavorabilisation (cf. mesure MR1).

#### **MR10 : Défavorabilisation du site et libération des emprises - Intervention sur la végétation arborescente et ouvrage d'art Nord**

Les arbres-gîtes à chiroptères, avérés ou potentiels, qui devront être abattus seront traités selon un protocole défini préalablement, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, pour rendre défavorable l'habitat aux chiroptères : diagnostic et marquage des arbres ; obstruction des gîtes après le départ des chiroptères présents ; abattage doux et maintien au sol pendant 24 à 48 h en cas de présence potentielle de chiroptères ; pose de nichoirs arboricoles.

#### **MR11 : Aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sur un ouvrage d'art**

La passerelle présent au Nord du site abritant un gîte potentiel est vouée à la démolition. Le Maître d'ouvrage mettra en place, sous le contrôle d'un expert chiroptérologue, des aménagements favorables aux chiroptères (5 à 10 gîtes), répartis sur les différentes passerelles et ponts de la zone de travaux. Ces aménagements seront mis en œuvre avant la démolition de l'ouvrage actuellement utilisé comme gîte par les chiroptères.

#### **MR12 : Défavorabilisation du site et libération des emprises – Démantèlements précautionneux des enrochements**

Les enrochements et milieux empierrés feront l'objet d'un démantèlement précautionneux, les friches, fourrés et ronciers seront débroussaillés, conformément aux prescriptions définies à la mesure MR9 du présent arrêté.

Les travaux de défavorabilisation sur les habitats des reptiles seront réalisés en présence d'un herpétologue expérimenté qui pourra être amené à déplacer des individus en cas de présence dans la zone d'emprise des travaux. Cette intervention aura lieu en dehors des périodes d'hibernation et dans la mesure du possible en période d'activité des reptiles (temps sec et ensoleillé, température comprise entre 10°C et 25°C), entre août et octobre, voire entre mars et mai.

#### **MR13 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter la colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes des espaces internes et connexes aux zones de travaux : diagnostic préalable au printemps et balisage par un écologue expérimenté ; définition et mise en œuvre de traitements spécifiques aux différentes espèces présentes ; élimination des déchets dans des filières agréées ; contrôle des engins de chantier avant et après intervention ; suivi

quinquennal de la zone d'emprise des travaux et éradication en cas d'apparition d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

**MR14 : Prélèvement ou sauvegarde avant destruction de spécimens d'espèces – Faune piscicole**

En amont des travaux de construction de l'ouvrage, une portion du cours d'eau sera déviée ou un côté de la berge sera isolé. Les batardeaux ou merlons seront mis en place afin de mettre en service le bras secondaire. Une pêche de sauvegarde sera réalisée par un ichtyologue expérimenté en amont de la mise à sec de la portion du cours d'eau concernée par les travaux.

**MR15 : Dispositif de remise en état des habitats naturels et insertion paysagère**

À l'issue des travaux, une remise en état sera engagée sur les habitats terrestres et aquatiques, sous la conduite d'un écologue expérimenté, afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. La restauration des berges, la forme et le profil du cours d'eau, le choix des plantations et ensemencements, les aménagements pour la faune, la création d'une ripisylve fonctionnelle, etc., seront réalisés pour être propices à une recolonisation des espèces initialement présentes, notamment la Consoude bulbeuse et l'Alpiste aquatique (cf. mesures MR3 et MR4), le Morio, le Grillon des jonchées, les reptiles et amphibiens mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux de remise en état devront être effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces, de la fin de l'été jusqu'à la fin octobre, voire jusqu'en novembre pour la partie terrestre.

**MR16 : Plan de gestion du site post-travaux.**

Le Maître d'ouvrage concevra, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, un plan de gestion du site, des strates herbacée et arborescente et du lit mineur, favorable à la restauration et au maintien des espèces de faune et de flore visées par le présent arrêté : débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers, hors période de sensibilité écologique ; coupes et élagages limités à un enjeu de sécurité du public ; maintien d'abris naturels dans le cours d'eau, etc.

### **3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet**

**MA1 : Création d'aménagement favorable à la mammalofaune.**

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un écologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour les mammifères terrestres, en particulier pour le hérisson d'Europe.

**MA2 : Création d'aménagement favorable à l'herpétofaune.**

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un herpétologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour l'herpétofaune, reptiles et amphibiens, mais également pour les insectes : a minima 10 m<sup>2</sup> de murets de pierre sèche, en plusieurs aménagements, seront disposés en haut des berges, en dehors des zones inondables, à proximité de linéaires boisés et herbacés.

**MS1 : Assistance environnementale de chantier**

Le suivi des mesures environnementales sera initié dès la phase de construction pour les mesures mises en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures encore non réalisées.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases

pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux (notamment concernant les mesures de suivi) et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et d'accompagnement (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces) ;

- d'un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi.

#### **MS2 : Suivi post-chantier de l'évolution des habitats et de la flore patrimoniale**

Les zones d'emprise et les mesures de réduction – notamment de transplantation temporaire et définitive – et d'accompagnement feront l'objet de suivi de la végétation (Consoude bulbeuse et Alpište aquatique) réalisé, conformément aux recommandations du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse avant et post-implantation pour cette espèce, sur une période de 10 ans (années 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10, soit 7 années de suivi).

Ces suivis seront réalisés par mesures de densités sur quadrats pour les deux espèces protégées, ils devront inclure la fréquence des individus reproducteurs et des individus végétatifs, et comprendre au minimum deux sites de référence (populations en bon état) sur le même cours d'eau afin de comparer l'évolution interannuelle des densités et de la fréquence des individus reproducteurs dans le site restauré et dans les sites de référence.

#### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les

coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA; le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

  
**Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
BG 4522**  
**Philippe LOOS**